

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

**PRÉSENTS :** M TORREBORRE - Président ;  
M. JAVAUX - Bourgmestre ;  
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M LACROIX, M.  
HUBERTY - Échevins ,  
M MELON - Président du CPAS ;  
M BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. MAINFROID, M  
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, M. KINET, M.  
THONON, Mme FRAITURE, M LALLEMAND, M. JOUFFROY, M.  
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ,  
Mme Anne BORGHS - Directeur Général.

**OBJET : Taxe sur les débits de boissons – Exercices 2020 à 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ,

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

**DÉCIDE**  
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1er** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de boissons.

**ARTICLE 2** – Est considéré comme débitant, quiconque a titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non des boissons fermentées à consommer sur place. Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

**ARTICLE 3** – Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit, par débit .

- 1e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19 832 €,
- 2e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19 832 €,
- 3e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9 916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

**ARTICLE 4** – Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 1e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

**ARTICLE 5** – La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet

**ARTICLE 6** – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

La taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 200 € par établissement

**ARTICLE 7** – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est dégrevée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

**ARTICLE 8** – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé

**ARTICLE 9** - Quiconque ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

**ARTICLE 10** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 11** - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

**ARTICLE 12** - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 13** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 14** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 15** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 16** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,  
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Po Jean-Michel JAVAUX

## Avis du Directeur financier

AVIS Positif

DATE DU PRESENT AVIS 07/10/2019 à 14:20

OBJET : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – EXERCICES 2020 à 2025

SERVICE Finances

AGENT Alicia Renard

### COMMENTAIRE

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

